

ARRETE MODIFICATIF

n°2004-190-6 du 08 juillet 2004 imposant ,
au Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
à la **société SILOS de Huningue** de déposer
un complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à **Village-Neuf**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-84-01 du 25 mars 2003, autorisant la société SILO de Huningue à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales sises en Zone Portuaire à Huningue,
- VU** l'étude des dangers remise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 20 mars 2002,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le rapport du 5 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 13 mai 2004,
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières,
- CONSIDÉRANT** que ces risques sont fonctions de la conception des silos, de la sensibilité de l'environnement ou de l'importance des mouvements des produits,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir et de justifier, dans un délai rapproché compte tenu des risques présentés, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire, prise ou à prendre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le lieu d'implantation de la société SILO de Huningue,
APRES contact avec les services de la DRIRE le 05 juillet 2004,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2004-170-24 du 18 juin 2004 est ainsi modifié :

✓ au lieu de :

« la société SILO de Huningue, dont le siège social est situé à Village-Neuf, est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2004 un complément d'étude des dangers concernant les installations de stockage de céréales exploitées en Zone Portuaire à *Huningue* ».

✓ lire :

« la société SILO de Huningue, dont le siège social est situé à Village-Neuf, est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2004 un complément d'étude des dangers concernant les installations de stockage de céréales exploitées en Zone Portuaire à **Village-Neuf**. »

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Village-Neuf** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie du lieu d'implantation de la société citée.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de la préfecture du Haut-Rhin, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune de **Village-Neuf** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société SILO de Huningue à **Village-Neuf**.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.